



# Fiabilité du transport d'électricité au Québec

## Compétences de la Régie de l'énergie

Présentation aux représentants des entités  
visées par les normes de fiabilité

19 juin 2018





## Déroulement

Adoption des normes 15 min.

Surveillance de la conformité 30 min.

Période de question 15 min.



## *Adoption des normes de fiabilité*



# Adoption des normes de fiabilité

1. Pouvoirs de la Régie selon sa Loi
2. Dossiers terminés
3. Dossiers en cours
4. Procédure d'examen des dossiers



# La Loi sur la Régie de l'énergie

- La Régie désigne le coordonnateur de la fiabilité au Québec ([art. 85.5](#));
- la Régie peut demander de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle ([art. 85.7](#));
- la Régie adopte les normes et fixe la date de leur entrée en vigueur ([art. 85.7](#));
- la Régie approuve un registre des entités visées par les normes qu'elle adopte ([art. 85.13](#)).

Régie  
de l'énergie

Québec 



## Dossiers passés

### 1<sup>er</sup> désignation du Coordonnateur R-3625-2007

- Direction Contrôle des mouvements d'énergie : désignée Coordonnateur de la fiabilité au Québec
- Code conduite du Coordonnateur : approuvé



## Dossiers passés (suite)

1<sup>er</sup> dossier de norme R-3699-2009 (mai 2009)

- 97 normes déposées pour adoption ;  
73 normes adoptées ainsi que leur annexe respective
- 1 glossaire déposé pour «prendre acte» ;  
1 glossaire adopté
- 2 registres déposés pour approbation ;  
1 registre approuvé
- 1 guide de sanction déposé pour approbation ;  
1 guide de sanction approuvé





## Dossiers passés (suite)

Depuis mai 2009

- 13 dossiers d'adoption de normes et de modifications au Glossaire
- 2 dossiers d'approbation de modifications au Registre
- 205 normes en examen
- 160 normes adoptées



## Dossiers en cours

En date d'aujourd'hui

- 73 normes en vigueur
- 3 normes en vigueur à une date ultérieure

Dix dossiers ouverts

- deux normes en examen pour adoption
- une méthodologie RTP en examen
- deux définitions en examen (prod. rac. RTP ; RTP)
- une modification de la désignation du Coordonnateur
- deux demandes de révisions touchant six normes

[http://publicsde.regie-energie.qc.ca/Audiences\\_en\\_cours - Électricité - Fiabilité](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/Audiences_en_cours_-_Électricité_-_Fiabilité)



# Processus d'examen

- Consultation publique du Coordonnateur
- Préparation des demandes du Coordonnateur  
(pertinence, impact, entrée en vigueur, Annexe Qc et traduction)
- Dépôt des demandes du Coordonnateur
- Publication d'un avis aux personnes intéressés
- Examen par la Régie (DDR, ST, audience)
- Décision (adopte, rejette, demande, approuve, fixe)



# *Surveillance de la conformité des normes de fiabilité du Québec*



# Plan de la présentation

1. Régime obligatoire
2. Rôles
3. Plan d'action annuel
4. Surveillance, application et sanctions
5. Communication entre les parties
6. Période de questions



# Régime obligatoire

- i. Loi et pouvoirs
- ii. Rôles
- iii. Encadrement
- iv. Portrait actuel
- v. Identification des entités visées par les normes
- vi. Documents de support en surveillance



# Régime obligatoire: loi et pouvoirs

## Régime obligatoire

### Responsabilité de la Régie en matière de surveillance de la fiabilité selon la [Loi sur la Régie de l'énergie](#)\* (LRÉ)

[Art. 85.2](#) : La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

\*LRÉ (RLRQ, c. R-6.01)



# Régime obligatoire: loi et pouvoirs

## Pouvoirs conférés à la Régie, selon la LRÉ

- Déterminer une contravention à une norme de fiabilité ([art. 85.10](#));
- Imposer une sanction, jusqu'à 500 000 \$ par jour ([art. 85.10](#));
- Ordonner l'application d'un plan de redressement ([art. 85.12](#));
- Enquêter ou inspecter sur les lieux d'une entité visée ([art. 43](#)).





# Régime obligatoire: loi et pouvoirs

## Encadrements de la Loi

- Facteurs d'inclusion au Registre ([art. 85.3](#));
- Recours à des organisations externes dans le domaine de la surveillance (NPCC/NERC) ([art. 85.4](#));
- Droit d'une entité de soumettre des observations à la Régie dans un délai de 20 jours lorsque l'organisme mandaté à cette fin considère que l'entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité ([art. 85.9](#)).



# Régime obligatoire: rôles

## Rôles des autres acteurs dans le régime obligatoire

- NERC : Développe les normes ([art. 85.4](#));
- NPCC : Surveille & évalue la conformité, selon l'Entente 2014 ([art. 85.4](#));
- Coordonnateur Fiabilité (CF) (HQCMÉ) :
  - Dépose les normes NERC à la Régie pour adoption ([art. 85.6](#));
  - Met à jour le Registre des entités visées ([art. 85.13](#)).



# Régime obligatoire: encadrement

## Ententes 2009, 2014 : Régie, NERC, NPCC

La Régie ne délègue pas son autorité

Le NPCC (et la NERC) : rôle-conseil auprès de la Régie

### **PSCAQ\***

- Processus par lesquels le NPCC surveille & évalue la conformité aux normes **ex.: Audit, Déclaration sur la conformité**
- Procédures visant à assurer l'application des normes  
**Par ex.: Procédure simplifiée, Plan de redressement**
- Cadre pour formuler les avis & recommandations

\* Programme de surveillance & d'évaluation de la conformité et l'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)



# Régime obligatoire: portrait actuel

## Aujourd'hui

- 73 normes en vigueur;
- 40 entités, seules 34 entités visées par les normes en vigueur;
- Sanctions applicables ([art. 85.10](#)).

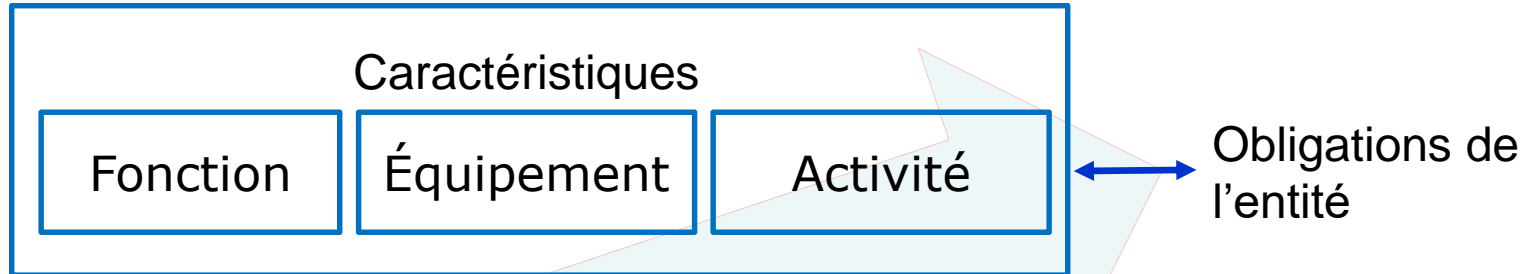
## L'avenir

- 100 normes +

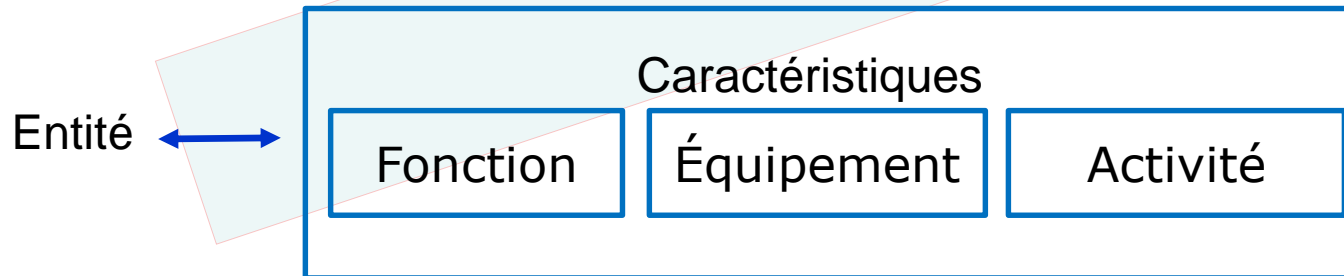


# Régime obligatoire: identification des entités visées

## UNE NORME



## REGISTRE





# Identification des entités visées

## 1. Entités visées par la Loi

### Art. 85.3

- 1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité;
- 2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;
- 3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 MVA de puissance, raccordée à un réseau de transport d'électricité;
- 4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 MW, raccordée à un réseau de transport d'électricité;
- 5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec.



# Identification des entités visées

## 2. Registre

**Nouvelle entité visée par le Registre?** Une entité nouvellement inscrite au Registre doit se conformer aux normes de fiabilité en vigueur.



# Identification des entités visées

## 3. Liste des personnes-ressources

**Changement désignation des personnes-ressources :**  
communiqué par l'entité visée à la Régie et au CF, selon  
[section 2 PSCAQ](#).

[Formulaire demande de coordonnées des personnes-ressources](#)





# Régime obligatoire: documents de support en surveillance

## Documents réglementaires

- [Normes](#)
- [Registre](#)
- [Glossaire](#)
- [Guide de sanction](#)

## Documents de surveillance

- Ententes Régie, NERC, NPCC ([2009](#), [2014](#))
- Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec ([PSCAQ](#)) (en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015)
- [Plan d'action 2018](#)
- [Formulaires d'audit](#) (les QRSAs)



# Plan d'action annuel: ERO, NPCC, Québec

- Le Plan d'action **ERO** pour les Orientations de l'année
  - Éléments de risque
  - Secteurs prioritaires
- Le Plan d'action **NPCC** est inclus en annexe au Plan d'action ERO
- Le Plan d'action **du Québec** soumis par le NPCC à la Régie au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre selon le PSCAQ, approbation le 1<sup>er</sup> décembre.



# Plan d'action du Québec pour 2018 : tableau 2 ≈ Bassin de surveillance

Tableau 2 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2018					
Identification du secteur prioritaire	Éléments de risque	Norme	Exigence	Fonctions surveillées	Date de mise en vigueur
Plan d'action PSCA du NPCC 2018	Rendement humain	COM-002-4	E3	GOP, DP	1 janv. 2018
Plan d'action PSCA du NPCC 2018	Rendement humain	COM-002-4	E6	BA, DP, GOP, TOP	1 janv. 2018
Plan d'action PSCA du NPCC 2018	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-005-2	E1, E9, E10	TOP	1 avr. 2016
Propre au Québec 2018	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-005-2	E6	TOP	1 avr. 2016
Plan d'action PSCA du NPCC 2018	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-005-2	E13, E14	GOP	1 avr. 2016
Plan d'action PSCA du NPCC 2018	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-006-2	E1, E9, E10	RC	1 avr. 2016
Plan d'action PSCA du NPCC 2018	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-008-1	E3	RC	1 avr. 2016
Propre au Québec 2018	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-008-1	E4	BA, TOP	1 avr. 2016
Plan d'action PSCA de l'ERO 2018	Événements physiques extrêmes	EOP-010-1	E1	RC	1 janv. 2017
Plan d'action PSCA de l'ERO 2018	Événements physiques extrêmes	EOP-010-1	E3	TOP	1 janv. 2017
Plan d'action PSCA de l'ERO 2018	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-011-1	E1	TOP	1 avr. 2017



# Plan d'action du Québec pour 2018



NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL, INC.  
1040 AVE. OF THE AMERICAS, NEW YORK, NY 10018 (212) 840-1979 FAX (212) 302-2792

Plan d'action du Programme de surveillance de la conformité et d'application  
des normes de fiabilité du Québec

Plan d'action pour l'année civile 2018

Prend effet le : 1<sup>er</sup> janvier 2018  
Date d'approbation par la Régie : 1<sup>er</sup> décembre 2017



# Surveillance

## Qui surveille ?

La Régie-Surveillance ([art. 85.2](#))

NPCC : Entente 2014 ([art. 85.4](#)) et le  
PSCAQ

NERC : sur demande de la Régie

Rappel:

La Régie ne délègue pas son autorité.

NPCC (NERC) rôle-conseil.



# Application et sanctions : non-conforme?

## ***Possible non-conformité à une norme ?***

**Quoi faire? Remplir une Déclaration de non-conformité, entreprendre des Mesures correctives ou un Plan de redressement .**

**Quand?** Dès qu'une non-conformité est décelée.

**Pourquoi?** Éviter un récurrence et assurer la fiabilité du RTP.

**Sanctions applicables ?** Le [Guide des sanctions](#) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Sanctions possibles max 500 k\$ par jour (art. 85.10).

**Projet de règlement:** Approche privilégiée pour s'entendre (Sanction et Plan de redressement ; approuvé par la Régie).



# Communications entre les parties

- Questions relatives à la surveillance : échange de courriels entre les entités et la Régie-Surveillance : [secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca](mailto:secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca)
- Questions relatives à l'adoption des normes : échange de courriels entre les entités et la Régie : [Secretariat@regie-energie.qc.ca](mailto:Secretariat@regie-energie.qc.ca)
- Site web Régie-Surveillance : abonnement 'Quoi de neuf' pour les développements réglementaires et en surveillance.
- Plateforme temporaire : SDÉ-SN.
- Nouveau logiciel fiabilité SSCQ : servira à l'échange de documents Régie/NPCC/EV; préserver la confidentialité.



# Questions?

Merci de votre écoute!